

B.Z.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 21 avril 1956.

N° 211/ 03521 / 1.608.

OBJET:
Médaille de service.

TRANSMIS copie pour information à :
-Monsieur le Résident du Ruanda, à KIGALI.
-Monsieur le Résident de l'Urundi, à KITEGA.



Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS)

de et à

R U H E N G E R I . -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous recevrez incessamment une provision de formulaires d'états de propositions pour l'octroi de la médaille de service, avec ruban jaune et liserés bleus, en faveur du personnel civil indigène du Gouvernement et du personnel des entreprises privées.

Je vous saurais gré d'alerter tous les employeurs (sociétés, missions, colons, privés), ainsi que tous les Services du Gouvernement employant de la main-d'œuvre indigène, afin de rechercher les travailleurs réunissant les conditions requises pour obtenir une nouvelle distinction.

Les conditions d'octroi sont fixées par l'Arrêté Royal du 23 mars 1955 (B.O. p.746) et l'Ordonnance 21/173 du 5 mai 1955 (B.A. p.718).

Les états de propositions pourront me parvenir dès maintenant et jusqu'au 1er octobre 1956. Je souligne que le 1er octobre est une date-limite. Il serait souhaitable que les territoires qui le pourront transmettent leurs états avant cette date, de façon à éviter l'encombrement du Service responsable.

Les états me seront transmis en un seul exemplaire, mais avec état séparé pour chaque catégorie. Pour chaque catégorie, les noms des indigènes proposés devront se succéder par ordre alphabétique.

Je vous rappelle qu'aucune proposition ne doit être introduite en faveur :

- 1) des agents auxiliaires sous statut, qui sont proposés directement par le Service du Personnel;
- 2) des policiers territoriaux, qui sont proposés directement par le Service des A.I.M.O.

.../...

L'Ordonnance 21/173 du 5 mai 1955 ne prévoyant plus l'octroi des raies d'ancienneté, il importe de ne plus tenir compte des indications figurant à ce sujet sur les formulaires qui vous seront transmis. Ces formules sont utilisées à la seule fin d'épuiser le stock existant.

De plus, l'indication de la Médaille de Service en or (MSO) ne figurant pas à la 7e colonne, il y a lieu de l'y ajouter et de ne pas omettre de faire figurer vos éventuelles propositions pour cette distinction.

Des états distincts seront dressés:

- pour la médaille de bronze; ✓
- pour la médaille d'argent; ✓
- pour la médaille d'or. ✓

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
I. REISDORFF.-

J. P. T. Bunaer
H. Ondt

Ruhengeri



2818

Territoire du Ruanda-Urundi
Service des A.I.M.O.

A.I.

GRADE :

Médaille de Service.

Usumbura, le 1er août 1955.

N° 211/ 5.232 /2.089.

- TRANSMIS copie pour information à :
- M. le Résident du Ruanda à Kigali,
 - M. le Résident de l'Urundi à Kitega,
 - M. le Directeur Provincial du Personnel à Usumbura.

958 /See. 1/02/01
12. 8. 55

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de & à
... RUHENERI.

ATA

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre n° 211/4058/1523 du 17
juin 1955, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la
lettre d'instructions n° 21/19414 du 27 juin 1955 de M. le Gouver-
neur Général.

Les rubriques 1^e et 2^e du 3^e alinéa de ma lettre pré-
cítée du 17 juin sont donc à modifier comme suit:

- 1^e- au personnel indigène civil sous statut du Gouvernement (à tra-
iter par le Service du Personnel)
- 2^e- au personnel indigène des entreprises privées et au personnel
indigène civil du Gouvernement sous contrat (à traiter par le
Service des A.I.M.O.).

Les propositions de distinctions honorifiques au
personnel sous statut étant établies directement par le Service
du Personnel, sans intervention des Territoires, il en résulte que
toutes vos propositions pour octroi de la médaille de service, à
l'exception de celles qui concernent les préposés des Eaux et Fo-
rêts, devront être transmises directement, comme par le passé, au
Service des A.I.M.O.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.

Willaert

-COPIE -

=====

CONGO BELGE
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.

OBJET :

Médaille de Service.

N°21/019414 - 27 juillet 1955

TRANSMIS copie, pour information, à
MM. les Chefs de Service du Gouvernement
Général (TOUS) avec en annexe copie de
la lettre d'instructions 21/14291 du
10 mai 1955.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Faisant suite à la lettre d'instructions n°21/01429
du 10 mai 1955 relatives aux médailles de service pour Congolais,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le
tableau des délégations joint à cette correspondance doit être
complété comme suit sous la rubrique " Bénéficiaires ":

- 1°/- Personnel indigène civil sous statut de la Colonie;
- 2°/- Personnel indigène des entreprises privées et personnel
indigène civil de la Colonie sous contrat.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL, J.LEMBORELLE.

sé/:J.LEMBORELLE.

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 22 Juin 1955.-

OBJET :

Nº 211/ 04216 /1.618.-

Médaille de Service
Personnel C.A.C.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
- Monsieur le Chef du Service du Personnel à USUMBURA.-
- Monsieur le Chef du Service de l'Agriculture à USUMBURA.-

2349 / Sec. 1/02/01
30/6/55

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de et à

RUHENERI.!

Daneau
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre n° 211/4058/1523 du 17 juin 1955 qui vous transmettait les nouvelles instructions à appliquer en matière de propositions pour la médaille de service, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le personnel des circonscriptions indigènes devra être assimilé à celui des entreprises privées et par conséquent figurer sur les états qui seront traités par le Service des A.I.M.O. -



POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DANEAU.-

1/6 sec. J

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

OBJET :

Médaille de Service.-

22/13/See 1.02/01
24. 6. 55

USUMBURA, le 17 juin 1955.

N°211/ 04058 /1.523.-

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
 - Monsieur le Chef du Service du Personnel à USUMBURA.-
 - Monsieur le Chef du Service de l'Agriculture à USUMBURA.-

Monsieur l'Administrateur du Territoire (TOUS)
de et à

R U H E N G E R I . -

Monsieur l'Administrateur du Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe,
copie :

1^e de l'ordonnance 21/173 du 5 mai 1955 remplaçant
l'ordonnance n°21/283 du 21/9/51;

2^e de la lettre d'instructions 21/14291 du 10 mai
1955 du Gouverneur Général.

Il y aura lieu de tenir compte de ces nouvelles
dispositions lors de l'établissement des propositions pour
l'octroi de la médaille de service, nouveau 1955. Vous remar-
querez notamment que le système des rapports supplémentaires est
supprimé mais que par contre une médaille en or a été créée,
ainsi que, en cas de mérite exceptionnel, une distinction spéciale
caractérisée par la couronne royale.

D'autre part il résulte du tableau annexé à
la circulaire du Gouverneur Général que, suivant les catégories
d'indigènes proposés, les décisions et brevets seront établis
par différents services (Personnel, A.I.M.O., Agriculture).
Il y a donc lieu de rédiger sur des états séparés les propo-
sitions relatives :

1^e au personnel indigène civil du gouvernement,
qu'il soit sous statut ou sous contrat (états à traiter par le
Service du Personnel)

2^e au personnel indigène des entreprises privées
(traité par le Service des A.I.M.O.)

3^e aux préposés des Eaux et Forêts (traité par le
Service de l'Agriculture).

Les agents de la police territoriale seront pro-
posés directement par le Service des A.I.M.O.

Ces trois catégories de propositions seront trans-
mises directement en un seul exemplaire à chacun des trois ser-
vices responsables.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.-

2 ANNEXES.

OBJET: Médailles de Service.

Léopoldville, le 10 Mai 1955.-

N° 21/014291



Monsieur le Gouverneur (TOUS+R.U.)
" " Commandant en Chef de la
Force Publique,
" " Directeur Général-De D.G.
" " " " 3^e D.G.
" " " " 5^e D.G.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Ordonnance n° 21/173 du 5 Mai 1955 qui paraîtra incessamment au Bulletin Administratif du Congo Belgo a réalisé certaines modifications et simplifications aux règles d'octroi de la Médaille de Service telles qu'elles étaient antérieurement prévues par mon Ordinance n° 21/283 du 21 septembre 1951.

C'est ainsi, notamment, que la distinction entre personnel du cadre et personnel n'appartenant pas au cadre a disparu et que les autorités déléguées pour octroyer la Médaille de Service au personnel civil de la Colonie sont devenues compétentes qu'il s'agisse ou non d'agents auxiliaires sous statut.

Par ailleurs, en vue de décharger les autorités déléguées de la besogne matérielle qui résulte des pouvoirs leur octroyés en la matière, j'ai décidé, conformément aux propositions faites par la Commission des Réformes Administratives, qu'elles pourront recourir à une délégation de signature, en ce qui concerne l'établissement des brevets individuels, en faveur du service qui administre les intéressés. En annexe, je vous fais parvenir un tableau donnant la procédure à suivre.

Ainsi le service compétent pourra s'occuper intégralement des formalités nécessitées par l'octroi des distinctions honorifiques.

En vue de notre suffisamment l'accent sur le fait que c'est une haute autorité de la Colonie qui décerne la Médaille de Service, il en sera fait explicitement mention au brevet individuel remis aux titulaires de ces distinctions honorifiques.

Je joins en annexe le modèle de brevet qui sera adopté.

La nouvelle ordonnance sur les Médailles de Service entrera en application dès le prochain mouvement (F.P.: 1er octobre - autres bénéficiaires : 1er décembre).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
Sé: PETILLON.-

N.B.-

Il va de soi que les situations acquises restent maintenues et doivent être prises en considération pour l'octroi ultérieur d'une médaille de la classe supérieure.

Dès lors, les bénéficiaires de raias supplémentaires obtenues, sous l'emprise des anciennes dispositions peuvent continuer à porter celles-ci jusqu'au moment où la médaille de la classe supérieure leur sera octroyée.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.U.O.

A.N./

OBJET :

Ruhengeri



Médaille de Service

Usumbura, le 9 avril 1955--

Nº 211/ 2.398 /974.

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à
KIGALI--

- Monsieur le Résident de l'Urundi à
KITEGA--

1354/See 1/02/01
22.4.55

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS)
de à à
RUHENERI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

AIP

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous recevrez incessamment une provision de formulaires d'états de propositions pour l'octroi de la médaille de service, avec ruban jaune et lisérés bleus, en faveur du personnel civil indigène du Gouvernement et du personnel des entreprises privées.

Je vous saurais gré d'alerter tous les employeurs (sociétés, missions, colons, privés), ainsi que tous les Services du Gouvernement employant de la main-d'œuvre indigène, afin de rechercher les travailleurs réunissant les conditions requises pour obtenir, soit une nouvelle distinction, soit une raie supplémentaire.

Les conditions d'octroi sont fixées par l'ordonnance n° 21/283 du 21 septembre 1951 (Codes, p.715).

Les états de propositions pourront me parvenir dès maintenant et jusqu'au 1er octobre 1955. Je souligne que le premier octobre est une date-limite. Il serait souhaitable que les territoires qui le pourront transmettent leurs états avant cette date, de façon à éviter l'encombrement du Service responsable.

Les états me seront transmis en un seul exemplaire, mais avec état séparé pour chaque catégorie. Il importe de ne pas mélanger dans le même état des propositions pour médaille à 1, 2, 3 ou 4 raies. Pour chaque catégorie, les noms des indigènes proposés devront se succéder par ordre alphabétique.

Je vous rappelle qu'aucune proposition ne doit être introduite en faveur :

.../...

- 1) des agents auxiliaires sous statut, qui sont proposés directement par le Service du Personnel;
- 2) des policiers territoriaux, qui sont proposés directement par le Service des AIMO.

POUR LE RESIDENT F. SIROUX
remplaçant le Gouverneur absent
LE SECRETAIRE PROVINCIAL, n.i.,
I. REISDORFF,

